

Caen, le 30 mars 2020

N/Réf. : CODEP-CAE-2020-022920

Monsieur le directeur
Société NAVAL GROUP
Place Bruat - BP 440
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2020-0162 du 09 mars 2020
Installation : Zone d'opération chez NAVAL GROUP à Cherbourg-en-Cotentin (50)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans votre établissement à Cherbourg-en-Cotentin (50), a été réalisée dans la soirée du 09 mars 2020.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 09 mars 2020 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs sont intervenus à l'issue de la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type GAM80 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à leur disposition.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de radioprotection étaient globalement satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des dispositions techniques et réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, les documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Les inspecteurs ont uniquement fait part à vos opérateurs d'une remarque et de quelques observations qui nécessitent d'être prises en compte aux fins d'optimisation de leurs conditions d'intervention.

A. Demandes d'actions correctives

Mesures de débit de dose en limite de zone d'opération

L'article R.4451-28 du code du travail spécifie notamment que pour les appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants, l'employeur doit identifier et délimiter une zone d'opération telle qu'à sa périphérie la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert intégrée sur une heure.

A cet égard, les inspecteurs ont relevé que vos opérateurs ont omis de procéder à la mesure du débit de dose aux limites de balisage de la zone d'opération.

Demande A1 : Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que vos opérateurs procèdent rigoureusement à la vérification du respect des valeurs limites de dose efficace applicables au niveau de la zone d'opération.

B. Demandes complémentaires

Néant

C. Observations

C.1 Enregistrement des mesures d'ambiance

Les inspecteurs ont noté que vos opérateurs ont omis d'enregistrer les mesures de débit de dose qu'ils ont effectuées au niveau de leur zone de repli.

C.2 Utilisation du radiamètre

Les inspecteurs ont rappelé à vos opérateurs l'obligation du respect de la méthodologie de vérification du retour de la source en position de stockage dans le gammagraphe au moyen du radiamètre, qui est apparue être perfectible lors de l'inspection.

C.3 Matériels et accessoires de gammagraphie

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des matériels et des accessoires de gammagraphie utilisés par vos opérateurs lors de leur intervention étaient en très bon état d'entretien, hormis la gaine d'éjection dont la protection plastique était abimée au niveau de son extrémité.

C.4 Instrument de mesure

Les inspecteurs ont relevé que le radiamètre de type «DOLPHY Micro» utilisé par l'un de vos opérateurs ne fonctionnait pas correctement, celui-ci présentant vraisemblablement des problèmes de batterie d'alimentation.

C.5 Trisecteur de signalisation de zone d'opération

Les inspecteurs ont observé les moyens de délimitation et de signalisation mis en place au niveau de la zone d'opération. A cet égard, les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur prévoient que les panneaux de signalisation identifiant la zone d'opération doivent être de couleur rouge.



Sauf difficultés liées à la situation actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendrez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir www.asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE